

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2 NOVEMBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 110

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

Questions écrites avec réponses

- N° 75 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet : Modifications au régime des importations de produits pétroliers 2589/62
- N° 91 de M^{me} Strobel et de MM. Faller et Kriedemann
à la Commission de la C.E.E.
Objet : Interdiction d'importation de vins en France 2590/62
- N° 92 de M. Richarts à la Commission de la C.E.E.
Objet : Importations de vins en France 2590/62
- N° 93 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet : Unification des tarifs postaux à l'intérieur de la Communauté 2591/62
- N° 94 de M. De Kinder à la Commission de la C.E.E.
Objet : Reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres 2592/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

- Décision de la Commission relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115, alinéa 1, C.E.E. pour exclusion du traitement communautaire les engrais minéraux ou chimiques azotés de la position 31.02 B du tarif douanier commun originaires de la Pologne et mis en libre pratique dans les autres États membres 2594/62 ³
- Décision de la Commission autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer les prélèvements pour les oies abattues 2594/62 ⁴
- Décision de la Commission autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer le montant des prélèvements applicables aux produits du secteur des œufs 2595/62

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Décision de la Commission prorogeant la décision de la Commission du 16 octobre 1962, autorisant le royaume de Belgique à suspendre temporairement les importations de raisins de table en provenance des États membres, classés dans la catégorie de qualité „extra”</i>	2597/62
--	---------

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Signature d'une convention de financement</i>	2598/62
--	---------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 75

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(19 septembre 1962)

Objet : Modifications au régime des importations de produits pétroliers

La Commission de la Communauté économique européenne peut-elle faire connaître si, à son avis, et compte tenu de l'évolution de la politique de coordination énergétique, on peut prévoir des modifications au régime des importations de produits pétroliers sur le territoire de la République française ?

D'autre part, qu'envisage de faire la Commission de la Communauté économique européenne en prévision de l'expiration du protocole allemand qui autorisait un régime particulier pour les importations de produits pétroliers jusqu'en 1964 ? On peut en effet estimer qu'à l'expiration de ce protocole le marché allemand pourra être libéré pour les produits pétroliers.

Réponse

(18 octobre 1962)

1. Les règles générales d'organisation du régime d'importation du pétrole brut et des produits dérivés du pétrole en France sont définies par la loi du 4 avril 1926 et du 30 mars 1928.

En vertu de l'article 37 du traité toutes discriminations dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés entre les ressortissants des États membres doivent être supprimées avant la fin de la période de transition.

De même, le traité prévoit la mise en œuvre d'une politique commerciale commune pour les importations en provenance des pays tiers.

Le traité a déjà trouvé son application dans certains aménagements qui ont été apportés au régime des importations en provenance des autres États membres. En 1959, le gouvernement français a ouvert des possibilités d'importation accessibles sans discrimination à tous les États membres ; pour l'ensemble des produits pétroliers, le contingent a été fixé à 670.000 tonnes. En 1962, à la suite d'une recommandation de la Commission en date du 13

avril 1962, ce contingent a été porté à 1.400.000 tonnes.

Il n'y a aucune raison de prévoir que l'évolution ultérieure de ce régime dans le sens prévu par le traité ne se vérifiera pas, aussi bien en ce qui concerne les relations avec les pays membres qu'avec les pays tiers.

2. Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a notifié à la Commission au moment de la signature du traité qu'il désirait se prévaloir des dispositions du protocole annexé au traité concernant les huiles minérales et certains de leurs dérivés.

Le protocole, qui constitue une exception aux règles générales du traité de Rome, et notamment aux articles 9, 10, 14 à 17, implique l'obligation de la part de l'État membre qui en fait usage de supprimer totalement, à partir du 1^{er} janvier 1964, à l'égard des autres États membres, les droits de douane frappant ces produits et à appliquer le tarif douanier commun à l'égard des États tiers.

QUESTION ÉCRITE N° 91

de Mme Strobel et de MM. Faller et Kriedemann

à la Commission de la Communauté économique européenne

(20 septembre 1962)

Objet : Interdiction d'importation de vins en France

1. Est-il exact que M. Pisani, ministre français de l'agriculture, a décidé, que par suite des excédents de vin en France de l'ordre de 3 à 5 millions d'hectolitres aucun vin étranger ne serait plus importé en France aussi longtemps que les réserves de vin français ne seraient pas résorbées ?

2. La Commission n'estime-t-elle pas également que cette interdiction d'importation est contraire à

l'obligation faite à la France, par décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, d'ouvrir aux autres États membres, à compter du 1^{er} janvier 1962, un contingent de 150.000 hectolitres de vins de qualité ?

3. Que compte entreprendre la Commission à l'égard de cette interdiction d'importation ou qu'a-t-elle déjà entrepris ?

Réponse

(16 octobre 1962)

1. La Commission n'a pas été informée de ce que le gouvernement français envisagerait de prohiber totalement l'importation de vins étrangers, aussi longtemps que les excédents de vin constatés en France ne seraient pas résorbés.

Elle dispose cependant d'informations selon lesquelles les importations de vins de pays tiers seraient considérées comme inopportunes actuellement en raison de la situation du marché vinicole français.

2. En ce qui concerne le contingent de 150.000 hectolitres dont l'ouverture par la France au profit

de ses partenaires a fait l'objet de la décision du Conseil du 4 avril dernier, le gouvernement français a fixé, dans un avis aux importateurs publié au « Journal Officiel » du 11 août dernier, les modalités d'attribution des licences d'importation afférentes à ce contingent. La répartition effective d'un certain nombre de ces licences est en cours.

3. La Commission examine actuellement si les dispositions précitées sont conformes à la décision du Conseil du 4 avril 1962.

QUESTION ÉCRITE N° 92

de M. Richarts

à la Commission de la Communauté économique européenne

(20 septembre 1962)

Objet : Importations de vins en France

1. Les communiqués de presse sont-ils exacts selon lesquels le gouvernement français, du fait des excédents de vin de sa propre production, n'autoriserait aucune importation de vin ?

2. La Commission estime-t-elle que cette attitude du gouvernement français est compatible avec la décision du Conseil en date du 4 avril 1962 ⁽¹⁾ ?

3. Que compte faire la Commission afin d'amener le gouvernement français à autoriser le contingent global de 150.000 hectolitres à l'importation ?

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 1002.

Réponse*(16 octobre 1962)*

1. La Commission n'a pas été informée de ce que le gouvernement français envisagerait de prohiber totalement l'importation de vins étrangers, aussi longtemps que les excédents de vin constatés en France ne seraient pas résorbés.

Elle dispose cependant d'informations selon lesquelles les importations de vins de pays tiers seraient considérées comme inopportunes actuellement en raison de la situation du marché vinicole français.

2. En ce qui concerne le contingent de 150.000 hectolitres dont l'ouverture par la France au profit

de ses partenaires a fait l'objet de la décision du Conseil du 4 avril dernier, le gouvernement français a fixé, dans un avis aux importateurs publié au « Journal Officiel » du 11 août dernier, les modalités d'attribution des licences d'importation afférentes à ce contingent. La répartition effective d'un certain nombre de ces licences est en cours.

3. La Commission examine actuellement si les dispositions précitées sont conformes à la décision du Conseil du 4 avril 1962.

QUESTION ÉCRITE N° 93**de M. Pedini****à la Commission de la Communauté économique européenne***(19 septembre 1962)*

Objet : Unification des tarifs postaux à l'intérieur de la Communauté

Récemment, des informations de presse ont signalé que les postes fédérales allemandes auraient décidé, au mois d'août dernier, d'appliquer à tout le courrier à destination des autres États membres de la Communauté les tarifs postaux applicables au service postal intérieur de la République fédérale. Cette mesure, qui entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1963, aurait été prise dans l'espoir que les administrations postales des autres pays de la Communauté prendront une décision analogue.

Le soussigné, rappelant qu'en réponse à deux questions qu'il lui avait adressées précédemment à ce sujet ⁽¹⁾, la Commission de la C.E.E. a reconnu

l'opportunité d'appliquer des tarifs uniformes dans les relations postales à l'intérieur de la Communauté, aimerait apprendre :

a) Si les informations concernant la mesure envisagée par l'administration allemande sont exactes;

b) Dans l'affirmative, si la Commission de la C.E.E. n'estime pas que cette mesure pourrait justifier son intervention en application de l'article 101 du traité ou, par voie subsidiaire, de l'article 100, en vue d'obtenir cette uniformité tarifaire dans les relations postales à l'intérieur de la Communauté que souhaite l'administration des postes allemandes et qui, tout en resserrant les liens qui unissent nos peuples, constituerait aux yeux des pays tiers une manifestation concrète de cohésion entre les membres de la Communauté.

Réponse*(16 octobre 1962)*

La Commission a appris avec satisfaction que l'administration postale de la république fédérale d'Allemagne s'apprête actuellement à appliquer, dans les relations postales avec les États membres de la C.E.E. les mêmes taxes que dans les relations intérieures pour les lettres d'un poids maximum de 20 grammes, les cartes postales et les cartes postales avec carte-réponse payée, et cela dès le 1^{er} janvier 1963 si possible.

L'administration postale de la république fédérale d'Allemagne s'emploie à obtenir des administrations postales des autres États membres la réciprocité de ces mesures. La Commission ne peut que se féliciter de ces efforts et les appuyer.

En ce qui concerne l'unification des tarifs postaux à l'intérieur de la C.E.E. — problème différent de celui de l'application des tarifs nationaux dans

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 84 du 31 décembre 1960, p. 1964 et n° 40 du 26 mai 1962, p. 1269.

les relations intracommunautaires — la Commission se réfère aux réponses qu'elle a précédemment données ⁽¹⁾. La Commission a saisi de cette affaire

les gouvernements des États membres et ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire des réponses qu'elle recevra.

QUESTION ÉCRITE N° 94

de M. De Kinder

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 septembre 1962)

Objet : Reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres

Selon certaines informations parues dans la presse, le gouvernement français aurait mis à l'étude — à l'issue du récent voyage officiel du Président de la République en Allemagne fédérale — les moyens propres à réaliser rapidement la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres.

Il est demandé par la présente question à la Commission de la C.E.E. :

1. Si ces informations correspondent à la vérité ;
2. Dans l'affirmative, si la Commission a été informée de leur décision par le ou les gouvernements intéressés ;
3. Si la Commission estime que de telles études — voir des accords bilatéraux éventuels — ne risquent pas de préjuger de la solution qui devra être apportée dans le cadre multilatéral de l'article 57 du traité instituant la C.E.E., au problème de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres.

Réponse

(19 octobre 1962)

1. La Commission n'a pas été informée des projets mentionnés par l'honorable parlementaire que prépareraient certains États membres en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres.

2. En l'absence d'informations sur le contenu de ces projets éventuels, il n'est pas possible d'apprécier leur incidence sur la recherche de solutions à apporter au problème de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres. En raison du caractère particulièrement complexe de cette matière, la procédure des accords bilatéraux est susceptible d'aider à la réalisation des objectifs du traité, à la condition que les accords en cause ne préjugent ou ne rendent plus difficile l'action commune à entreprendre sur la base de l'article 57.

3. La Commission rappelle qu'elle avait demandé, par une lettre en date du 19 avril 1960 adressée

aux États membres à l'occasion de l'examen des projets de programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, qu'elle souhaitait recevoir toute documentation concernant les équivalences. Cette demande visait d'une part la situation existante, d'autre part les intentions des États membres quant à des mesures futures. Les États membres ont donné une suite favorable à la lettre précitée.

Lorsque les projets en question seront portés à la connaissance de la Commission, celle-ci les examinera et procédera, s'il y a lieu, à des consultations avec les États membres. Elle se réserve de faire, le cas échéant, des propositions fondées sur l'article 57 du traité.

⁽¹⁾ Réponse à la question écrite n° 3 de M. Pedini, *Journal officiel des Communautés européennes* n° 40 du 26 mai 1962, page 1270, et réponse à la question écrite n° 54 de M. Pleven, *Journal officiel des Communautés européennes* n° 74 du 11 août 1962, page 2101.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115, alinéa 1, C.E.E. pour exclure du traitement communautaire les engrais minéraux ou chimiques azotés de la position 31.02 B du tarif douanier commun originaires de la Pologne et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 115, alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115, alinéa 1, du traité, présentée par la république fédérale d'Allemagne à la Commission par telex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes en date du 18 septembre 1962,

considérant que l'importation des engrais minéraux ou chimiques azotés de la position 31.02 B du tarif douanier commun est soumise dans la république fédérale d'Allemagne et à l'égard de la Pologne à des restrictions quantitatives dans le cadre d'un contingent global « produits chimiques » pour un montant de 1 million de DM par an;

considérant que la quote-part de ce contingent réservée aux engrais minéraux ou chimiques azotés est déjà épuisée;

considérant que cette situation est susceptible d'entraîner des détournements de trafic dont l'éventualité est d'autant plus à craindre que les autorités

allemandes sont saisies d'une demande d'autorisation d'importation de 3.000 tonnes des produits en question, originaires de la Pologne et mis en libre pratique dans un autre État membre;

considérant que de tels détournements de trafic empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises en conformité avec le traité par la république fédérale d'Allemagne à l'égard de la Pologne;

considérant que le contingent ouvert par la république fédérale d'Allemagne à l'égard de la Pologne visant les produits en question est en vigueur jusqu'au 31 décembre 1962;

considérant l'impossibilité d'envisager des méthodes de coopération à recommander aux États membres et qui pourraient être mises en œuvre dans les délais nécessaires pour parer aux difficultés en question,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire

aux engrais minéraux ou chimiques azotés de la position 31.02 B du tarif douanier commun originaires de la Pologne, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la république fédérale d'Allemagne.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1962.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer les prélèvements pour les oies abattues

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille et notamment son article 5,

vu la demande introduite le 13 septembre 1962 par la république fédérale d'Allemagne en vue d'être autorisée jusqu'au 31 décembre 1962 à diminuer le montant des prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 22 du Conseil pour les importations d'oies,

a) de 0,1457 u.c., lorsque la volaille est vendue plumée, saignée, non vidée, avec la tête et les pattes;

b) de 0,1381 u.c., lorsque la volaille est vendue plumée, vidée, sans la tête et les pattes, mais avec le cœur et le gésier;

considérant que la Commission peut autoriser un État membre, sur sa demande, à diminuer le montant des prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 22 du Conseil;

considérant que dans ce cas, le montant prélevé par cet État membre envers les pays tiers est au moins égal au montant des prélèvements appliqués par l'État membre envers les pays tiers où le prélèvement est le plus faible;

considérant que la Commission autorise en même temps les autres États membres à fixer, à l'égard de cet État, des prélèvements qui compensent cette diminution;

considérant que le marché allemand des oies abattues est alimenté dans une très forte proportion par des oies importées; que par suite de l'application du régime des prélèvements à la volaille abattue les droits à l'importation d'oies abattues ont considérablement augmenté pour les importations en Allemagne; que pour éviter une hausse des prix de ce produit qui n'est guère commercialisé que pendant la période de Noël, il est souhaitable de diminuer le montant des prélèvements pour les oies abattues importées en Allemagne, conformément à la demande allemande;

considérant que la diminution du montant des prélèvements par la république fédérale d'Allemagne pourrait entraîner des détournements du trafic et qu'il est donc nécessaire, afin de compenser cette diminution, d'autoriser le grand-duché de Luxembourg à augmenter le montant des prélèvements pour les oies abattues importées d'Allemagne;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La république fédérale d'Allemagne est autorisée à réduire le montant des prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 22 du Conseil

pour les importations d'oies abattues (position ex 02.02 du tarif douanier commun) :

a) de 0,1457 u. c./kg lorsque la volaille est vendue plumée, saignée, non vidée, avec la tête et les pattes,

b) de 0,1381 u. c./kg lorsque la volaille est vendue plumée, vidée, sans la tête et les pattes, mais avec le cœur et le gésier.

2. Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne communique aux autres États membres et à la Commission son intention de procéder à la réduction visée au paragraphe 1, deux jours au moins avant la date prévue pour l'application du prélèvement réduit.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est autorisé à fixer les prélèvements intracommunautaires prévus

Bruxelles, le 12 octobre 1962.

à l'article 3 du règlement n° 22 du Conseil, pour les oies abattues (position ex 02.02 du tarif douanier commun) importées d'Allemagne

a) à 0,0605 u. c./kg lorsque la volaille est vendue plumée, saignée, non vidée, avec la tête et les pattes,

b) à 0,0534 u. c./kg lorsque la volaille est vendue plumée, vidée, sans la tête et les pattes, mais avec le cœur et le gésier.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au grand-duché de Luxembourg. Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer le montant des prélèvements applicables aux produits du secteur des œufs

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs et notamment son article 5,

vu la demande introduite le 23 août 1962 par la république fédérale d'Allemagne en vue d'être autorisée à diminuer, au niveau le plus bas possible, le montant des prélèvements fixés par le règlement n° 73 de la Commission pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés;

considérant que la Commission peut autoriser un État membre sur sa demande, à diminuer le

montant des prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 21 du Conseil;

considérant que, dans ce cas, le montant prélevé par cet État membre envers les pays tiers est au moins égal au montant du prélèvement appliqué envers les pays tiers par l'État membre où le prélèvement est le plus faible;

considérant que la Commission autorise en même temps les autres États membres à fixer, à l'égard de cet État, des prélèvements qui compensent cette diminution;

considérant que, pour la fabrication de pâtes alimentaires, on utilise dans la république fédérale d'Allemagne des produits du secteur des œufs qui proviennent surtout d'importations et que les taxes sur les produits du secteur des œufs, applicables à l'importation, ont été sensiblement augmentées par l'application du régime des prélèvements prévu pour les œufs;

considérant que, pour éviter une augmentation du prix des pâtes alimentaires, il est indiqué de réduire les prélèvements applicables aux produits du secteur des œufs, importés en Allemagne;

considérant que, à l'égard des pays tiers, cette diminution doit, conformément à la demande, porter le montant de ces prélèvements au niveau du montant des prélèvements perçus par l'État membre qui applique envers les pays tiers les prélèvements les plus faibles, c'est-à-dire en ce cas l'Italie, et qu'il faut en même temps réduire de manière correspondante le montant des prélèvements envers les autres États membres;

considérant que la diminution par la république fédérale d'Allemagne du montant des prélèvements pourrait entraîner des détournements de trafic, et qu'il est donc nécessaire, afin de compenser cette diminution, d'autoriser le royaume de Belgique, la République française et le grand-duché de Luxembourg à augmenter le montant des prélèvements applicables aux produits du secteur des œufs importés d'Allemagne;

considérant qu'il est encore impossible de prévoir les répercussions, sur le marché des œufs de la Communauté, de la diminution du montant des prélèvements applicables aux produits du secteur des œufs, et qu'il semble indiqué, en conséquence, de limiter au 28 février 1963 la validité de l'autorisation prévue en faveur de la république fédérale d'Allemagne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La république fédérale d'Allemagne est autorisée à diminuer le montant des prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 21 du Conseil, pour les importations d'œufs dépourvus de leur coquille et de jaunes d'œufs de volaille de basse-cour (position ex 04.05 B I du tarif douanier commun), en provenance de pays tiers, en multipliant par kilogramme les coefficients de conversion fixés à l'article premier du règlement n° 73 de la Commission, par le montant du prélèvement applicable aux œufs en coquille de volaille de basse-cour, qui a été fixé à l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 21 du Conseil pour les importations de ces produits en Italie.

2. Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne informe les autres États membres et la Commission de son intention d'appliquer la diminu-

tion du montant des prélèvements prévue au paragraphe 1, au plus tard deux jours avant la date prévue pour l'application de cette diminution.

Article 2

Si la république fédérale d'Allemagne fait usage de l'autorisation accordée à l'article premier, les montants des prélèvements intracommunautaires prévus à l'article 3 du règlement n° 21 du Conseil pour les importations en Allemagne d'œufs dépourvus de leur coquille et de jaunes d'œufs de volaille de basse-cour (position ex 04.05 B I du tarif extérieur commun), sont fixés, par kilogramme, en multipliant les coefficients de conversion fixés à l'article premier du règlement n° 73 de la Commission, pour les importations en provenance :

de Belgique,	par 0,0	U. C.
de France,	par 0,0	U. C.
d'Italie,	par 0,0278	U. C.
du Luxembourg,	par 0,0	U. C.
des Pays-Bas,	par 0,0056	U. C.

Article 3

Si la république fédérale d'Allemagne fait usage de l'autorisation accordée à l'article premier, le royaume de Belgique, la République française et le grand-duché de Luxembourg sont autorisés à fixer par kilogramme les montants des prélèvements intracommunautaires prévus à l'article 3 du règlement n° 21 du Conseil pour les œufs dépourvus de leur coquille et pour les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour (position ex 04.05 B I du tarif douanier commun), en multipliant les coefficients de conversion fixés à l'article premier du règlement n° 73 de la Commission, pour les importations en provenance d'Allemagne et destinées :

à la Belgique, par 0,0594 U. C.
à la France, par 0,0973 U. C.

ou, pour le cas où la France fait usage de l'article 2 du règlement n° 71 de la Commission, par 0,2382 U. C.

au Luxembourg, par 0,0984 U. C.

Article 4

Cette décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française et au grand-duché de Luxembourg. Elle est applicable jusqu'au 28 février 1963.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission prorogeant la décision de la Commission du 16 octobre 1962, autorisant le royaume de Belgique à suspendre temporairement les importations de raisins de table en provenance des États membres, classés dans la catégorie de qualité „extra”

(Les textes en langue française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché dans le secteur des fruits et légumes et notamment son article 10, paragraphe 4,

vu la décision de la Commission du 16 octobre 1962 autorisant le royaume de Belgique à suspendre temporairement les importations de raisins de table en provenance des États membres, classés dans la catégorie de qualité «extra»,

vu la demande du gouvernement du royaume de Belgique en date du 29 octobre 1962 d'être autorisé de proroger l'application des mesures de sauvegarde pour les importations de raisins de table de qualité «extra» en provenance des États membres ;

considérant que pendant la période du 16 au 29 octobre 1962 les prix à la production du raisin de table belge ont accusé une certaine tendance à la hausse ;

considérant que l'augmentation de ces prix a été limitée, notamment par la présence sur le marché belge, pendant les premiers jours de l'application de la clause de sauvegarde, de raisins de table en

provenance des autres États membres et importés avant la suspension des importations ;

considérant que les prix du raisin belge, malgré leur augmentation, demeurent toutefois à un niveau qui est encore à considérer décidément bas par rapport à la structure particulière de la production et du marché belge qui, jusqu'au 30 juillet de cette année, avait joui de l'interdiction quasi-complète des importations ;

considérant que, en vue de permettre l'amélioration de la situation sur le marché en cause, il convient de proroger pour un bref délai les mesures déjà prises, étant donné que les disponibilités dans les États membres exportateurs en raisins de table sont fortement réduites du fait que la saison de récolte est déjà avancée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission en date du 16 octobre 1962, autorisant le royaume de Belgique à suspendre temporairement les importations de raisins de table en provenance des États membres classés dans la catégorie de qualité «extra», est prorogée jusqu'au 7 novembre 1962 inclus.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Signature d'une convention de financement

Le 17 octobre 1962 a été signée la convention de financement n° 158/F/TC/E entre la Communauté économique européenne et la république du Tchad. Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant :

Projet n° 12.23.407 : Route Doba — Koumra — Fort-Archambault et franchissement du Bahr Sara (n° d'attente F/TC/15/61)

pour un engagement provisoire de 1.200.000.000 de francs C.F.A. ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 82 du 15 septembre 1962.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1962.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1963 est fixé à 500,— francs belges (NF 50,00).